

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS



2009

Faits & chiffres

Sommaire

- 1 Editorial de Jean-Pierre Jouyet
- 2 Présentation de l'Autorité des marchés financiers
- 3 Le Collège de l'Autorité des marchés financiers
- 4 La Commission des sanctions
- 5 Les Commissions consultatives et le Conseil scientifique
- 6 L'information, la pédagogie et la médiation
- 7 La régulation des opérations et de l'information financières
- 8 La régulation des marchés, des professionnels et des produits d'épargne
- 9 Le développement de la régulation financière sur les scènes française et internationale
- 10 La surveillance des marchés : contrôles, enquêtes et sanctions
- 11 Le déroulement d'une enquête relative à la surveillance des marchés et à l'information des sociétés cotées
- 12 Le déroulement d'un contrôle relatif à la surveillance des prestataires de services d'investissement et des professionnels
- 13 La procédure de sanction devant la Commission des sanctions
- 14 Faits marquants 2009
- 17 Organigramme des services de l'AMF

Editorial

de Jean-Pierre Jouyet,
président de l'Autorité des marchés financiers



Certains se méfient des chiffres. Je leur trouve au contraire de grandes vertus. Ils disent mieux qu'un long discours la vérité des marchés.

Que disent les chiffres 2009 ? Les encours d'OPCVM atteignaient presque 1 400 milliards d'euros en fin d'année à Paris, contre 1 250 milliards début 2009. L'AMF a délivré 358 visas en 2009, à comparer aux 291 de l'année précédente. 18 milliards d'euros ont été levés par augmentations de capital. Le CAC 40 clôturait à 3 217 points le 31 décembre 2008 pour flirter avec les 4 000 points un an après. Il y a donc un léger mieux.

Mais ces résultats sont fragiles et peuvent à tout moment être compromis par les aléas de marchés opaques et d'acteurs aux comportements imprévisibles. Cette vérité-là, bien que désagréable à entendre, a conduit l'AMF à redoubler d'efforts pour défendre devant les instances européennes et internationales la mise en œuvre la plus ambitieuse possible de la feuille de route du G20, en accordant une importance particulière à la régulation des produits complexes échangés de gré à gré, à l'encadrement des *hedge funds*, au nouveau règlement sur les agences de notation et à la mise en place de la future Autorité européenne des marchés financiers.

Les faits sont tout aussi parlants : pendant toute cette année, l'AMF a également tiré les conséquences de la crise sur la scène nationale en cochant méthodiquement les cases de son Plan stratégique adopté en juin. Qu'il s'agisse du renforcement de sa mission de protection de l'épargne, dont la création de la Direction des relations avec les épargnants est la manifestation la plus visible. Qu'il s'agisse de sa contribution aux efforts d'attractivité de la Place, symbolisés par la réactivation du marché obligataire ou la promotion active de la gestion française à la faveur de la transposition de la directive OPCVM IV. Qu'il s'agisse de la surveillance accrue des risques et du meilleur contrôle des acteurs dont la multiplication des contrôles et des alertes témoigne.

La voix de l'AMF a porté sur la gouvernance des entreprises et les rémunérations. Elle a porté lorsqu'il s'est agi de faire adopter des mesures pour mieux défendre l'intégrité des marchés. Elle sera demain encore plus audible quand nous aurons achevé la refonte de notre dispositif répressif après la décision rendue par la Commission des sanctions dans l'affaire EADS. Car il n'y a pas de confiance sans surveillance et pas de surveillance sans sanction efficace.

S'il fallait donc retenir de cette photographie de notre activité de l'année écoulée un seul fait, ce serait notre volonté de tout faire pour restaurer la confiance des investisseurs afin qu'ils réorientent leur épargne vers des investissements de longue durée dont notre économie a tant besoin.

Jean-Pierre Jouyet

Présentation

de l'Autorité des marchés financiers

Créée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, l'Autorité des marchés financiers est l'autorité publique indépendante qui veille à la protection de l'épargne et au bon fonctionnement des marchés financiers en France. L'Autorité des marchés financiers est composée d'un Collège et d'une Commission des sanctions. Pour remplir ses missions, elle s'appuie sur l'expertise de cinq Commissions consultatives, d'un Conseil scientifique et de 383 collaborateurs; elle bénéficie d'une large autonomie financière et de gestion.

Missions

L'Autorité des marchés financiers a pour missions de veiller :

- > à la protection de l'épargne investie en produits financiers;
- > à l'information des investisseurs;
- > au bon fonctionnement des marchés.

L'Autorité des marchés financiers agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires : Banque de France, Autorité de contrôle prudentiel⁽¹⁾, etc.

L'Autorité des marchés financiers contribue à la régulation européenne et mondiale en participant aux instances internationales et en coopérant avec ses homologues étrangers.

Pouvoirs

L'Autorité des marchés financiers :

- > édicte des règles (règlement général, instructions, recommandations, etc.);
- > délivre des autorisations (visas, agréments);
- > contrôle et surveille les marchés et les acteurs de marché et peut diligenter des enquêtes;
- > sanctionne en cas de manquement;
- > à la demande des parties concernées, propose un service de médiation visant à résoudre les différends opposant les investisseurs particuliers aux prestataires de services d'investissement ou émetteurs.

(1) Née de la fusion de la Commission bancaire, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), du Comité des entreprises d'assurance (CEA) et du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Compétences

Le domaine d'intervention de l'Autorité des marchés financiers concerne :

- > les opérations et l'information financières des sociétés cotées;
- > les marchés financiers et leurs infrastructures;
- > les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers et les démarcheurs - en partage avec l'Autorité de contrôle prudentiel;
- > les produits d'épargne collective investie dans des instruments financiers et tous autres placements offerts au public.

Responsabilité

L'Autorité des marchés financiers est un organisme public indépendant doté de la personnalité morale. Son règlement général est homologué par le ministre chargé de l'Economie.

Les décisions de l'AMF sont susceptibles de recours devant les juridictions judiciaires ou administratives.

L'Autorité des marchés financiers dispose d'une autonomie financière. Sa gestion financière et comptable est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

L'AMF fait un rapport annuel au président de la République et au Parlement.

Chiffres clés 2009

Produits d'exploitation
49,2 millions d'euros

Charges d'exploitation
67,17 millions d'euros

Effectif moyen de l'année
383 salariés

Le Collège de l'Autorité des marchés financiers

Le Collège de l'Autorité des marchés financiers comporte 16 membres. Il est l'organe décisionnel de l'AMF. Ses compétences portent sur : l'adoption des nouvelles réglementations ; les décisions individuelles (conformité des offres, agréments, visas, etc.) ; l'examen des rapports de contrôle et d'enquête ; l'ouverture de procédures de sanction ou d'injonction ; l'arrêté du budget et l'approbation du compte financier de l'AMF, etc.



1 - **Jean-Pierre Jouyet**
Président, nommé par décret du président de la République.

2 - **Jacques Delmas-Marsalet** ①
Conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

3 - **Martine Ract-Madoux** ②
Conseiller à la Cour de cassation, désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

4 - **Philippe Adhémar** ③
Conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes.

5 - **Jean-Paul Redouin** ①
Représentant de la Banque de France, désigné par le gouverneur de la Banque de France.

6 - **Jérôme Haas** ③
Président de l'Autorité des normes comptables.

7 - **Jean de Demandolx Dedons** ①
Membre désigné par le président du Sénat.

8 - **Jean-Michel Naulot** ②
Membre désigné par le président de l'Assemblée nationale.

9 - **Bernard Esambert** ③
Membre désigné par le président du Conseil économique et social.



10 - **Marie-Ange Debon** ③
11 - **Dominique Hoenn** ②
12 - **Olivier Poupart-Lafarge** ①
13 - **Yves Mansion** ②
14 - **Jean-Pierre Pinatton** ①
15 - **Jean-Pierre Hellebuyck** ②

16 - **Jean-Claude Mothié** ③
Représentant des salariés actionnaires désignés par le ministre chargé de l'Economie.

Désignés par le ministre chargé de l'Economie, après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement-livraison et des dépositaires centraux.

Ramon Fernandez
Directeur général du Trésor et de la Politique économique.

Commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de l'Economie. Il siège auprès de toutes les formations (Collège plénier, Commission des sanctions et commissions spécialisées) sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération.



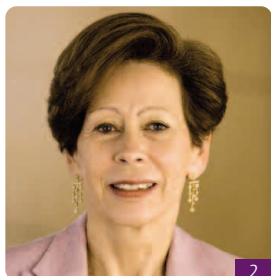
① Commission spécialisée n° 1

② Commission spécialisée n° 2

③ Commission spécialisée n° 3

La Commission des sanctions

La Commission des sanctions comporte 12 membres distincts du Collège. Elle peut prononcer des sanctions à l'égard de toute personne dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements régissant l'offre au public d'instruments financiers et le fonctionnement des marchés financiers, et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Elle statue sur les griefs qui lui sont transmis par le Collège de l'AMF. **Elle dispose d'une totale autonomie de décision.**



1 - Daniel Labetoulle
Président de la Commission des sanctions.
Président de la première section.
Conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

2 - Claude Nocquet
Présidente de la deuxième section.
Conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

3 - Jean-Claude Hassan
Conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

4 - Marielle Cohen-Branche
Conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation.

Membres désignés par le ministre chargé de l'Economie :

- 5 - Alain Ferri
- 6 - Guillaume Jalenques de Labeau
- 7 - Pierre Lasserre
- 8 - Jean-Pierre Morin
- 9 - Antoine Courteault
- 10 - Jean-Claude Hanus

Représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement-livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'Economie :

- 11 - Joseph Thouvenel
- 12 - Jean-Jacques Surzur



Ramon Fernandez
Directeur général du Trésor et de la Politique économique.

Commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de l'Economie. Il siège auprès de toutes les formations (Collège plénier, Commission des sanctions et commissions spécialisées) sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération.



Les Commissions consultatives et le Conseil scientifique

La volonté de dialogue et de concertation est à l'origine de la création de cinq Commissions consultatives et de l'organisation de consultations de Place *via* des groupes de travail *ad hoc*. Les travaux de l'AMF bénéficient aussi de la réflexion des membres de son Conseil scientifique.

Les cinq Commissions consultatives

Les cinq Commissions consultatives permanentes ont pour mission d'aider l'AMF à conduire sa réflexion et à forger sa doctrine au regard des évolutions des techniques, des produits, des structures de marché et de l'environnement juridique et financier, national et international. Composées d'experts désignés par le Collège de l'AMF pour une durée de trois ans, ces commissions sont présidées par des membres du Collège à qui il revient d'en animer les travaux et d'en rapporter les résultats.

Chaque commission mène sa réflexion autour d'un thème qui lui est propre :

- > la Commission Epargnants est présidée par Jean-Claude Mothié;
- > la Commission Organisation et fonctionnement du marché est présidée par Jean-Michel Naulot;
- > la Commission Activités de compensation, de conservation et de règlement-livraison est présidée par Dominique Hoenn;
- > la Commission Activités de gestion financière est présidée par Philippe Adhémar;
- > la Commission Opérations et information financières des émetteurs est présidée par Yves Mansion.

Le Conseil scientifique

L'AMF s'est dotée d'un Conseil scientifique composé de personnalités reconnues du monde académique et financier. Largement ouvert sur l'international, grâce à la présence de plusieurs chercheurs étrangers de renommée mondiale, le Conseil scientifique a une triple vocation :

- > améliorer l'information du régulateur sur les réflexions académiques en cours dans le domaine financier;
- > identifier les évolutions susceptibles d'avoir un impact sur les champs d'activité de l'AMF;
- > initier des travaux de recherche en lien avec les préoccupations du régulateur.

Afin de participer à la diffusion de ces travaux, l'AMF organise chaque année un colloque. Sa cinquième édition s'est tenue à Paris le 27 mai 2010 sur le thème « Régulation : comment faire face aux changements des marchés d'actions ? ».

Composition du Conseil scientifique de l'AMF

Michel Aglietta (université Paris-Ouest-Nanterre-la Défense)
Michel Albouy (université Grenoble PMF-ESA)
Noël Amenc (EDHEC)
Patrick Artus (Natixis)
Christian de Boissieu (université Paris-I)
François Champarnaud (Agence des participations de l'Etat)
Patricia Charlety (ESSEC)
Jean-Philippe Cotis (INSEE)
Olivier Davanne (DPA Invest)
Thierry Foucault (HEC)
Olivier Garnier (Société Générale Asset Management)
Edith Ginglinger (université Paris-Dauphine)
Christian Gourieroux (université Paris-IX et ENSAE)
Carole Gresse (université Paris-Dauphine-CEREG)
Pierre Jaillet (Banque de France)
Ruben Lee (*Oxford Finance Group*)
Jean-François Lepetit
François-Serge Lhabitant (HEC université de Lausanne)
Albert Menkveld (*Vrije Universiteit Amsterdam*)
André Orléan (CNRS)
Olivier Pastré (université Paris-VIII, GP Banque)
Jean-Charles Rochet (université de Toulouse-Institut d'économie industrielle)
Benn Steil (*Council on Foreign Relations*)
Xavier Vives (*IESE Business School*)

L'information, la pédagogie et la médiation

Pour assurer sa mission de protection de l'épargne et d'information des investisseurs, l'Autorité des marchés financiers propose des actions de pédagogie et de médiation au bénéfice des épargnants. Son rôle n'est pas de se prononcer sur l'opportunité d'un placement ni de garantir un produit, mais de permettre aux investisseurs de disposer de tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée. Une Direction des relations avec les épargnants (DREP) a vu le jour au 1^{er} semestre 2010. Elle regroupe l'ensemble des actions de l'AMF à destination des épargnants : consultation, pédagogie et médiation. Un Pôle commun entre l'Autorité de contrôle prudentiel⁽²⁾ et l'AMF sera mis en place dès le printemps 2010. Il sera, notamment, le point d'entrée unique pour l'information des épargnants.

Chiffres clés 2009

Nombre de dossiers reçus : 2 029 dont 1 294 dossiers de consultation et 735 demandes de médiation.

NOMBRE DE DOSSIERS CLOTURES

En 2009, il a été répondu à **1 291** demandes de consultation et **887** dossiers de médiation ont été traités dont **52%** ont abouti à un accord.

QUESTION/REPONSE

Un différend m'oppose à mon intermédiaire financier ou à la société dont je détiens des titres, que dois-je faire ?

Si vous avez un différend avec votre intermédiaire financier ou avec la société dont vous détenez des titres, vous devez tenter une première démarche par écrit auprès de lui. Si le différend persiste, vous pouvez solliciter le médiateur de l'AMF⁽³⁾. Ce dernier intervient pour régler à l'amiable des litiges entrant dans le domaine de compétence de l'AMF. La procédure est gratuite, confidentielle, contradictoire et non contraignante.

L'information du public

L'AMF assure des permanences téléphoniques :

- > du Centre de documentation, pour les questions d'ordre général sur le fonctionnement des marchés financiers ;
- > du Service de la médiation, pour des questions sur des sujets plus spécifiques tels que les opérations sur titres, les obligations d'information des sociétés cotées, les règles applicables à la gestion pour compte de tiers, la transmission et la réception d'ordres de bourse, sur la tenue de compte conservation de titres ainsi que sur la commercialisation des produits financiers.

L'AMF dispose également d'un réseau décentralisé *via* les délégations régionales de la Banque de France.

La pédagogie

L'AMF met à la disposition du public son site internet (www.amffrance.org) :

- > des guides pédagogiques expliquant le fonctionnement des marchés financiers, les différents produits et les règles de base à respecter pour gérer au mieux son épargne ;
- > les mises en garde qu'elle diffuse sur des offres de produits et de services d'investissement non autorisés en France.

Par ailleurs, elle participe aux actions de l'Institut pour l'éducation financière du public par sa contribution au financement du budget de l'Institut et sa présence au conseil d'administration.

La médiation

Le Service de la médiation répond aux questions et résout, à l'amiable, les litiges individuels qui lui sont soumis afin d'éviter une procédure judiciaire. Ces différends concernent le plus souvent des investisseurs particuliers mais peuvent également être soumis par des professionnels (intermédiaires, sociétés cotées) et portent sur tous les domaines de compétence de l'AMF : condition de commercialisation des produits financiers, fonctionnement des marchés, contenu de l'information donnée par les investisseurs, exécution des ordres (délais et contenu), les problèmes de gestion de portefeuille ou de tenue de compte conservation.

La procédure de médiation est encadrée par une charte. Elle est confidentielle, gratuite, contradictoire et non contraignante ; chacune des parties pouvant y mettre fin quand elle le souhaite. Les deux parties conservent le droit de saisir les tribunaux. La saisine du médiateur suspend la prescription de l'action civile et administrative.

(2) Cf. page 2, note de bas de page n° 1.

(3) Les coordonnées du médiateur figurent en dernière page de cette brochure. Pour en savoir plus : www.amffrance.org rubrique « Médiateur ».

La régulation des opérations et de l'information financières

L'Autorité des marchés financiers réglemente les opérations financières et l'information diffusée par les sociétés cotées. Ces dernières doivent informer le public de leurs activités, de leurs résultats et de leurs opérations financières. L'AMF veille à ce que l'information financière soit précise, exacte, sincère et diffusée à l'ensemble du public.

Les opérations financières

L'AMF réglemente et contrôle l'ensemble des opérations financières portant sur les titres des sociétés cotées :

- > introductions en bourse;
- > augmentations de capital;
- > offres publiques d'achat (OPA), d'échange (OPE), de retrait (OPR), etc.;
- > fusions et scissions, etc.

Pour chaque opération, l'AMF veille à ce que les sociétés diffusent, dans les délais impartis et en respectant le principe d'égalité, une information complète et de qualité à l'ensemble du public.

L'AMF contrôle ainsi les documents d'information établis par les émetteurs d'instruments financiers : prospectus, notes d'information, documents de référence, documents de base, notes d'opération, etc. Selon les cas, ces documents sont soit visés par l'AMF avant leur diffusion, soit déposés à l'AMF qui les contrôle *a posteriori*.

L'AMF se prononce également sur la conformité des projets d'offres publiques.

Elle veille, par ailleurs, à ce que les communications à caractère promotionnel liées à une opération financière soient clairement reconnaissables en tant que telles et ne comportent pas d'indication de nature à induire le public en erreur.

La qualité de l'information financière

L'AMF s'assure que les sociétés cotées communiquent le plus tôt possible au public toute information significative susceptible d'avoir un impact sur les cours de bourse. Elle contrôle également le respect par les sociétés de leurs obligations d'information annuelle, semestrielle et trimestrielle.

Elle publie sur son site internet la liste des sociétés retardataires et, en cas de retard avéré, saisit le président du Tribunal de grande instance aux fins d'injonction de publier assortie d'une astreinte.

Afin d'améliorer l'information délivrée au marché, l'AMF publie, chaque année, un rapport et formule des recommandations sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne des sociétés offrant au public des titres financiers.

Chiffres clés 2009

Visas accordés sur opérations financières	251
Documents de référence déposés et enregistrés	354

Source : AMF

OPERATIONS ET INFORMATIONS FINANCIERES

Taux de dépôt de documents de référence : **58%**

QUESTION/REPONSE

Quelle est la portée du visa de l'AMF ?

L'attribution du visa résulte de la vérification par l'AMF du caractère complet, compréhensible du prospectus ainsi que de la cohérence de l'information qu'il contient. Le visa de l'AMF n'implique ni approbation de l'opportunité de placement ni appréciation de la situation de la société.

La régulation des marchés, des professionnels et des produits d'épargne

L'Autorité des marchés financiers encadre le fonctionnement des marchés et édicte les règles de bonne conduite applicables aux professionnels placés sous son contrôle. Elle réglemente la gestion d'actifs en autorisant la création des produits d'épargne collective, en agréant les sociétés de gestion et en approuvant les programmes d'activité de gestion pour compte de tiers.

Chiffres clés 2009

Entités soumises au contrôle de l'AMF au 31 décembre 2009

Sociétés de gestion	567
Prestataires de services d'investissement (autres que sociétés de gestion)	390
OPCVM	12 200
Représentant un encours de	1 388,3 milliards d'euros

GESTION DE L'ÉPARGNE

Pourcentage de sociétés agréées en moins de 75 jours : **76%**

L'encadrement des marchés

L'AMF définit les principes d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter :

- > les entreprises de marché, comme NYSE Euronext qui organise les transactions sur les marchés des actions, des obligations et des produits dérivés ;
- > les systèmes de règlement-livraison et le dépositaire central Euroclear France.

Elle approuve également les règles des chambres de compensation, comme LCH.Clearnet, et détermine les conditions d'exercice de leurs adhérents.

Elle surveille les marchés et les transactions qui s'y déroulent.

L'encadrement des professionnels

L'AMF fixe les règles de bonne conduite et les obligations que doivent respecter les prestataires de services d'investissement (PSI). Elle agréé les sociétés de gestion de portefeuille lors de leur création après avoir apprécié la compétence et l'honorabilité des dirigeants ainsi que l'adaptation des moyens à leur disposition. L'AMF détermine les conditions d'exercice des activités de conservation et d'administration des instruments financiers. Elle délivre un avis à l'attention de l'Autorité de contrôle prudentiel⁽⁴⁾ sur les programmes d'activité des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion (SGP).

L'AMF contrôle les conseillers en investissements financiers (CIF) et agréé les associations professionnelles auxquelles les CIF doivent adhérer. Ces associations sont chargées de la défense des droits et des intérêts des CIF, de la mise en place de règles de bonne conduite, du contrôle du respect par leurs adhérents de ces règles et de la formation des CIF.

Elle surveille, enfin, les démarcheurs agissant pour le compte de sociétés de gestion.

Elle délivre les cartes professionnelles des responsables de la conformité pour les services d'investissement des PSI non SGP et des responsables de la conformité du contrôle interne des SGP.

L'encadrement des produits d'épargne collective

L'AMF autorise la création des OPCVM (SICAV, FCP, FCPR, FCPI, FCPE, FCIMT, FIP, etc.). Elle examine, notamment, l'information contenue dans le prospectus qui doit être remis à toute personne intéressée par ces produits. Ce document contient des informations essentielles : modalités de fonctionnement, performances passées, frais, caractéristiques et risques spécifiques du produit, etc. Elle surveille ces produits pendant leur durée de vie en vérifiant, notamment, la clarté de l'information diffusée aux investisseurs, qu'il s'agisse des rapports annuels, de lettres d'information ou de documents publicitaires. Elle contrôle, enfin, d'autres produits d'épargne collective tels que les FCC, SCPI, OPC, SOFICA, SOFIPECHE, SEF.

Le contrôle de la commercialisation des produits financiers

Conformément au plan stratégique, l'AMF entend renforcer son contrôle sur la commercialisation des produits d'épargne. Le printemps 2010 verra la mise en place d'un pôle commun à l'AMF et à la nouvelle Autorité de contrôle prudentiel⁽⁴⁾. Ce pôle aura pour mission de coordonner le contrôle de la commercialisation des produits financiers, d'assurer une veille sur l'évolution de ces produits et une surveillance conjointe de la publicité, et de servir de point d'entrée unique pour l'information des épargnants.

(4) Cf. page 2, note de bas de page n° 1.

QUESTION/REPONSE

Comment vérifier l'agrément d'un professionnel ou d'un produit ?

Sur le site internet de l'AMF, dans la rubrique « Vérifier un agrément/une habilitation », vous pouvez vérifier l'agrément du professionnel qui vous contacte, qu'il soit prestataire de services d'investissement, société de gestion de portefeuille, conseiller en investissements financiers, société de gestion de SCPI, ou démarcheur bancaire ou financier et des produits qui vous sont proposés : OPCVM (SICAV, FCP, etc.), OPCVM étrangers, SOFICA ou SOFIPECHE.

Le développement de la régulation financière sur les scènes française et internationale

L'AMF contribue, avec d'autres acteurs publics et privés, au rétablissement de la confiance dans les marchés et participe au développement de la Place française au sein de l'Europe financière intégrée. L'AMF joue un rôle majeur dans les instances internationales de régulation financière afin de promouvoir l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers dans le contexte de la globalisation.

L'AMF et la Place de Paris

Depuis sa création en 2003, l'Autorité des marchés financiers œuvre activement pour la Place de Paris en donnant une plus grande lisibilité à l'organisation du système français de régulation financière dans un contexte de compétition internationale accrue et de grande sensibilité des épargnants aux dysfonctionnements du marché. Elle entretient également avec les professionnels de la Place un dialogue suivi par le biais de consultations, de manifestations organisées à leur attention et par leur représentation au sein des Commissions consultatives.

L'AMF : un rôle actif sur la scène internationale

L'AMF joue un rôle important au sein des instances internationales. Ce rôle prend aujourd'hui toute son ampleur dans un contexte de marchés financiers fortement intégrés. L'AMF est aussi très impliquée au niveau européen grâce à une présence active dans les travaux du CESR, mais aussi au niveau mondial par son action au sein de l'OICV, du Conseil de stabilité financière, du *Joint Forum* et de l'IFREFI.

MONDIAL

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), créée en 1983, associe les autorités de contrôle des marchés financiers au niveau mondial. Elle compte 192 membres. L'AMF fait partie du Comité technique et du Comité exécutif de l'OICV.

Le Conseil de stabilité financière (qui remplace le Forum de stabilité financière depuis avril 2009) réunit les régulateurs financiers, les banques centrales et les ministères des Finances des principales places boursières, des institutions internationales (Fonds monétaire international, Banque mondiale, Commission européenne, Banque centrale européenne, Banque des règlements internationaux, Organisation de coopération et de développement économiques), des organisations internationales de régulateurs (OICV, Comité de Bâle, etc.). Il comprend 64 membres.

EUROPEEN

Le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR) regroupe les autorités de régulation des marchés financiers de l'Espace économique européen (EEE). Le CESR compte 30 membres, dont la Commission européenne.

Le Comité des régulateurs d'Euronext réunit les cinq régulateurs de marché des pays où Euronext est présent : l'AMF (France), l'AFM (Pays-Bas), la CBFA (Belgique), la CMVM (Portugal) et la FSA (Royaume-Uni). En janvier 2007, les régulateurs d'Euronext ont signé un accord de coopération avec la SEC américaine dans le cadre du rapprochement NYSE Euronext.

BILATERAL

L'AMF a signé 44 accords de coopération avec d'autres autorités (échanges d'informations, déroulement des enquêtes, coopération technique, etc.). Ces relations bilatérales sont renforcées par la signature de deux conventions multilatérales entre les membres du CESR (29 signataires) et de l'OICV (65 signataires). Elle a également signé en 2009 une charte pour un partenariat des régulateurs de valeurs mobilières des deux rives de la Méditerranée.

FRANCOPHONE

L'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI), créé en juin 2002 sous l'impulsion de l'AMF, réunit l'ensemble des autorités de régulation financière dont le français est la langue de travail. Il dispose d'une structure souple de dialogue et de coopération. L'AMF assure son secrétariat.

La surveillance des marchés : contrôles, enquêtes et sanctions

L'Autorité des marchés financiers assure la surveillance quotidienne du bon fonctionnement des marchés français. Elle dispose de pouvoirs d'enquête et de contrôle et travaille en coordination avec d'autres autorités françaises et étrangères chargées du contrôle des professions bancaires et financières. Elle peut sanctionner toute personne dont les pratiques sont contraires aux règles en vigueur.

Chiffres clés 2009

Nombre de contrôles sur place auprès de prestataires de services d'investissement	80
Nombre d'enquêtes ouvertes	76
Nombre de personnes sanctionnées en 2009	39

Source : AMF

CONTROLES

Pourcentage de contrôles menés en moins de 6 mois : **76%**

ENQUETES

Part des enquêtes domestiques clôturées en moins de 12 mois : **77%**

SANCTIONS

Proportion de dossiers présentés à la Commission des sanctions donnant lieu à sanction : **76%**

Part des procédures devant la Commission des sanctions clôturées en moins de 12 mois : **52%**

QUESTION/REPONSE :

Les enquêtes de l'AMF sont-elles publiques ?

Par respect du secret professionnel et de la présomption d'innocence, l'AMF ne publie pas ses rapports d'enquête. Lorsque les rapports révèlent de possibles infractions, ils peuvent donner lieu à des poursuites : ouverture d'une procédure de sanction par l'AMF et/ou transmission à la justice s'ils comportent de possibles délits. Si la procédure ouverte par l'AMF débouche sur une sanction, alors cette décision peut être rendue publique et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amffrance.org rubrique « Sanctions > Décisions »).

Une mission de surveillance

L'AMF surveille :

- > les marchés d'instruments financiers négociés sur la Bourse de Paris : actions, obligations, produits dérivés ;
- > les professionnels qui interviennent sur ces marchés : établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissements financiers (CIF), démarcheurs des sociétés de gestion ;
- > les infrastructures de marché.

L'AMF surveille également toutes les transactions sur les instruments cotés sur Euronext Paris quel que soit leur lieu d'exécution, y compris lorsque ces transactions se font de gré à gré ou sur un système multilatéral de négociation.

Un pouvoir de contrôle

L'AMF contrôle (sur pièces et sur place) :

- > l'ensemble des entreprises agréées pour l'exercice de services d'investissement ainsi que leurs collaborateurs ;
- > NYSE Euronext Paris SA ;
- > le système de règlement-livraison et le dépositaire central (Euroclear France SA) ;
- > les chambres de compensation (LCH.Clearnet SA) ;
- > les conseillers en investissements financiers (CIF).

Pour ses contrôles, l'AMF peut recourir à des corps extérieurs, notamment NYSE Euronext Paris SA, Euroclear France SA, la Commission bancaire, la Banque de France ou des cabinets d'experts.

Un pouvoir d'enquête

En cas de soupçon d'irrégularité, le secrétaire général de l'AMF peut ouvrir une enquête pour identifier les auteurs d'éventuelles infractions boursières (opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusions de fausses informations, etc.), qu'elles soient le fait d'une société cotée, d'un investisseur particulier ou institutionnel, d'un professionnel du marché ou de toute autre personne.

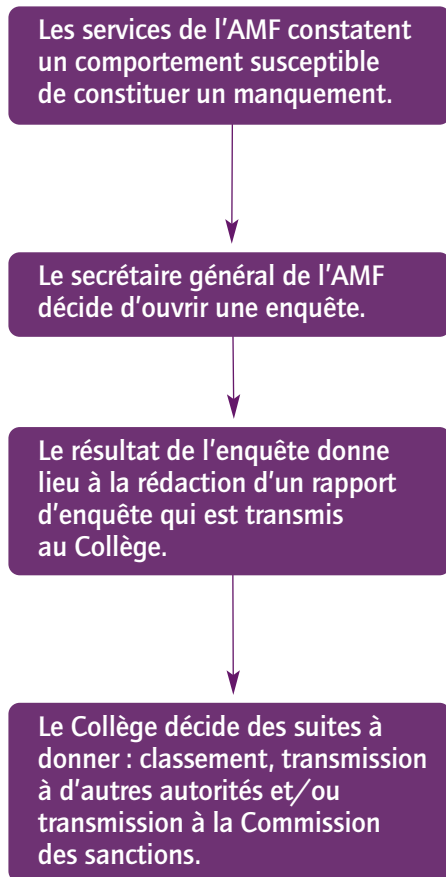
La coopération internationale

Afin de renforcer l'efficacité de la surveillance des marchés financiers européens, les membres du CESR ont créé un groupe – le CESR-Pol – chargé de faciliter leurs échanges d'informations. De plus, l'AMF a adhéré à l'accord multilatéral de coopération de l'OICV visant à faciliter les échanges d'informations lors d'enquêtes internationales.

Un pouvoir de sanction

Un rapport d'enquête ou de contrôle est transmis au Collège de l'AMF qui peut décider de notifier des griefs aux personnes mises en cause et de saisir la Commission des sanctions ou toute autre autorité compétente. Après une procédure contradictoire, la Commission des sanctions statue sur les faits et peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou professionnelle pour manquement aux règles du marché ou aux obligations professionnelles des intermédiaires de marché.

Le déroulement d'une enquête relative à la surveillance des marchés et à l'information des sociétés cotées



Dans le cadre de leurs missions de surveillance des marchés, d'une demande d'une autre direction de l'AMF ou d'une autorité étrangère, sur la base d'une déclaration de soupçon, voire sur demande d'avis des autorités judiciaires, ou encore à la suite d'une plainte, les services de l'AMF constatent l'existence de comportement susceptible de constituer un manquement.

Le secrétaire général de l'AMF décide l'ouverture d'une enquête ; il habilite les enquêteurs et établit les ordres de mission précisant l'objet de l'enquête. L'enquête peut être également conduite par des experts extérieurs, missionnés par l'AMF. Les enquêteurs disposent du pouvoir de se faire communiquer tout document, auditionner toute personne et accéder aux locaux professionnels. Le secret professionnel ne peut leur être opposé (sauf par les auxiliaires de justice).

Le rapport d'enquête indique si les faits relevés sont susceptibles de constituer un manquement au règlement général de l'AMF. Il est transmis à l'une des commissions spécialisées du Collège et n'est pas rendu public.

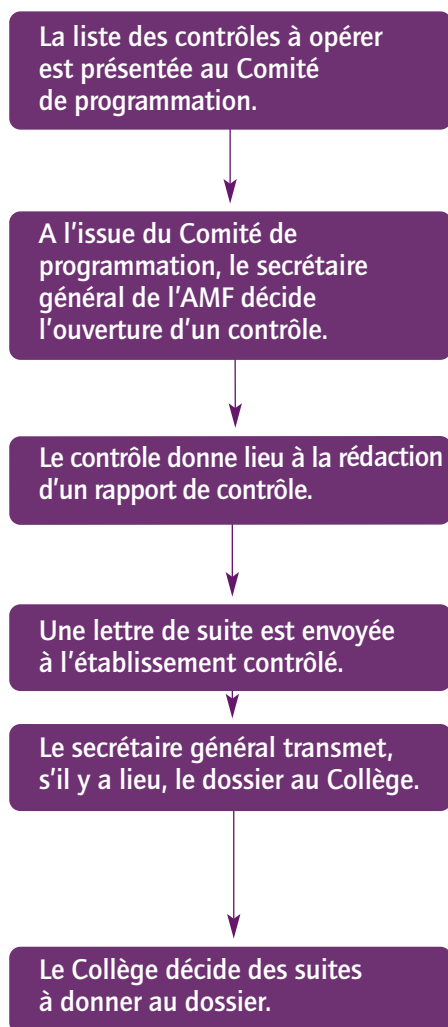
La commission spécialisée du Collège examine le rapport et décide des suites à donner. Un même rapport peut comporter plusieurs suites.

- > Si la commission spécialisée considère qu'il ne comporte aucun manquement substantiel, le dossier est classé. Une lettre d'observation peut néanmoins rappeler aux personnes ayant fait l'objet de l'enquête la réglementation en vigueur.
- > Si le rapport indique d'éventuelles infractions pénales, il est transmis au procureur de la République.
- > Si le rapport indique des faits qui ne relèvent pas de la compétence de l'AMF, il est transmis à l'autorité, nationale ou étrangère, compétente.
- > Enfin, si le rapport indique d'éventuels manquements, le Collège décide de l'ouverture d'une procédure de sanction en notifiant des griefs.

>> Les acteurs de la phase d'enquête et de poursuite

- > Le Service de la surveillance des marchés
- > Le Service des enquêtes
- > Le secrétaire général de l'AMF
- > Le Collège

Le déroulement d'un contrôle relatif à la surveillance des prestataires de services d'investissement et des professionnels



La liste des contrôles programmés, systématiques et récurrents (thèmes, population, etc.) s'ajoute à la liste élaborée en s'appuyant sur l'approche par les risques référençant des faits, comportements ou incidents susceptibles de constituer des manquements aux obligations des prestataires et des CIF. Ces incidents sont analysés et centralisés dans une base de données développée par le CPIM. Les propositions de contrôles sont ensuite présentées en Comité de programmation, à l'issue duquel le secrétaire général décide de leur planification.

Le secrétaire général de l'AMF établit les ordres de mission précisant l'objet du contrôle. Comme pour les enquêtes, l'AMF peut recourir à des corps de contrôle extérieurs (Banque de France, Autorité de contrôle prudentiel, notamment dans le cadre du Pôle commun, mais aussi dépositaire central, cabinets d'experts, etc.).

Un rapport de contrôle est systématiquement rédigé à la suite d'un contrôle sur place. Il est transmis pour observation à l'entité contrôlée qui y répond.

A la suite des échanges entre l'entité contrôlée et l'AMF, le secrétaire général envoie à cette dernière une lettre de suite l'avisant des faits relevés et l'informant des mesures qu'elle doit mettre en œuvre, le cas échéant.

Le secrétaire général transmet également, s'il y a lieu, le dossier au Collège.

Le Collège décide alors des suites à donner au dossier :

- > si le rapport indique d'éventuels manquements substantiels, le Collège décide de l'ouverture d'une procédure de sanction en notifiant des griefs;
- > si le rapport indique de possibles infractions pénales, il est transmis au procureur de la République;
- > si le rapport indique des faits qui ne relèvent pas de la compétence de l'AMF, il est transmis à l'autorité, nationale ou étrangère, compétente et éventuellement à Tracfin.

>> Les acteurs de la procédure contradictoire

- > Le Service du contrôle des prestataires et des infrastructures de marchés (CPIM)
- > Le secrétaire général de l'AMF
- > Le Collège

La procédure de sanction devant la Commission des sanctions

Lorsque le Collège décide l'ouverture d'une procédure de sanction, le président du Collège envoie aux personnes mises en cause, ainsi qu'au président de la Commission des sanctions de l'AMF, une notification des griefs, accompagnée du rapport d'enquête ou de contrôle. La Commission des sanctions intervient en toute indépendance. Les mis en cause disposent d'un délai de deux mois pour envoyer au président de la Commission des sanctions leurs observations sur ces griefs.

Le président de la Commission des sanctions désigne, parmi ses membres, un rapporteur qui procède à toutes les diligences utiles (étude du dossier, audition de la personne mise en cause ou de témoins, etc.). Il peut se faire assister des services de l'AMF. Si le rapporteur estime que les griefs doivent être complétés ou qu'ils sont susceptibles d'être notifiés à d'autres personnes, il en saisit le Collège. Une fois les diligences terminées, le rapporteur consigne par écrit le résultat de ses travaux dans un rapport communiqué aux personnes mises en cause. Ces dernières sont convoquées devant la Commission des sanctions. Elles disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit leurs observations sur le rapport.

La séance se déroule selon une procédure contradictoire. Elle n'est publique que si l'une des personnes mises en cause le demande. Le Collège est représenté lors de la séance et peut faire des observations. C'est la personne mise en cause (ou son conseil) qui prend la parole en dernier.

A la fin de la séance, la formation statue, hors la présence du rapporteur, du représentant du Collège et du représentant du Gouvernement.

La décision de la Commission des sanctions est notifiée aux personnes concernées. La Commission des sanctions peut décider de rendre publique la décision en la publiant dans les publications qu'elle désigne, notamment sur le site internet de l'AMF. Elle peut également décider d'anonymiser sa décision.

La décision de la Commission des sanctions peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification. Le recours se fait auprès de la Cour d'appel de Paris ou, si la sanction concerne un professionnel (prestataire de services d'investissement, conseiller en investissements financiers, etc.) du Conseil d'Etat.

La notification des griefs est adressée aux personnes mises en cause et au président de la Commission des sanctions.

Le président de la Commission des sanctions désigne un rapporteur.

La personne mise en cause est entendue par la Commission des sanctions.

La Commission des sanctions rend sa décision et décide le cas échéant de sa publication.

La personne sanctionnée dispose d'un délai de deux mois pour faire un recours.

>> Les acteurs de la procédure contradictoire

- > Le président de la Commission des sanctions
- > Le rapporteur
- > La Commission des sanctions

Faits marquants 2009

Un nouveau plan stratégique pour l'Autorité des marchés financiers

Tirant les conséquences opérationnelles de la crise financière, l'AMF a lancé un plan stratégique qui organise son action autour des priorités suivantes :

- > le renforcement de la protection de l'épargne et de la confiance des investisseurs individuels ;
- > une surveillance accrue des risques, un meilleur contrôle des acteurs, une sanction plus efficace ;
- > une participation plus active aux efforts d'attractivité de la Place au bénéfice des épargnants et du financement de l'économie.

Ces trois priorités se traduisent par des actions concrètes, parmi lesquelles on peut citer la création d'une **Direction des relations avec les épargnants** qui aura vocation à regrouper l'ensemble des actions de l'AMF à destination des épargnants.

La poursuite de la gestion des conséquences de la crise financière...

L'AMF a publié sa position visant à durcir les critères de sa classification OPCVM « monétaire euro ». Elle défendra cette classification dans le cadre des travaux du CESR qui ont pour objectif de définir, au niveau européen, les critères auxquels devraient se conformer les OPCVM entendant relever de la classification « monétaires euro ».

L'AMF avait lancé en novembre 2008 un groupe de travail, animé par Marie-Ange Debon et Jean-Pierre Hellebuyck, membres du Collège, chargé de proposer un dispositif permanent de régulation des ventes à découvert. Le CESR conduisant également des travaux sur ce thème au niveau européen, l'AMF a décidé d'en attendre les résultats avant d'adopter un régime en France. L'AMF a également décidé de maintenir jusqu'à nouvel ordre le régime exceptionnel destiné à proscrire les ventes à découvert sur les valeurs financières cotées décidé en septembre 2008.

La Cour d'appel de Paris a confirmé les injonctions prononcées par l'AMF à l'encontre d'établissements financiers qui refusaient de restituer à des OPCVM de gestion alternative dont ils étaient les dépositaires les titres dont la conservation avait été déléguée à Lehman Brothers International, établissement déclaré en faillite. Considérant que cette obligation de restitution est un élément clé de la protection des investisseurs, l'AMF a porté le débat sur le rôle et la responsabilité du dépositaire au sein des instances européennes.

... et des répercussions de l'affaire Madoff en France

Tout au long de l'année 2009, les services ont suivi de très près les évolutions juridiques de l'affaire et de nombreuses réunions se sont tenues avec l'ensemble des parties concernées. L'AMF a veillé à ce que les actionnaires de la SICAV Luxalpha soient informés de la nomination des liquidateurs de la SICAV. Elle a également rappelé aux teneurs de compte leur obligation d'apporter à leurs clients tout le concours nécessaire afin que leur soit reconnue leur qualité d'actionnaire de la SICAV LUXALPHA.

Enfin, l'AMF a lancé au printemps 2009 une série de contrôles pour vérifier notamment la façon dont les fonds « Madoff » *off shore* avaient pu être commercialisés en France.

La décision de la Commission des sanctions de l'AMF concernant EADS

La Commission des sanctions de l'AMF a décidé de ne retenir aucun des griefs à l'encontre des personnes mises en cause dans cette affaire et a écarté l'intégralité des critiques relatives à la régularité de l'enquête et de la procédure. A la suite de cette décision, l'AMF a rappelé qu'elle travaillait depuis plusieurs mois à des propositions concrètes pour améliorer et renforcer son dispositif répressif et a indiqué qu'elle souhaitait obtenir la possibilité de former un recours à l'encontre des décisions de la Commission des sanctions.

La protection de l'épargne

La mise en garde des épargnants sur les risques inhérents aux placements à fort effet de levier

Le développement sur internet, dans la presse et à la radio de campagnes publicitaires agressives portant sur les *contracts for difference* (CFD) et les opérations de change au comptant à fort effet de levier a conduit l'AMF et le CECEI à attirer l'attention des épargnants sur les risques spécifiques attachés à ces produits.

La création d'un pôle commun de surveillance et de contrôle sur la commercialisation des produits financiers

La création d'un pôle commun de coordination de la surveillance et des contrôles de la commercialisation des produits financiers entre la nouvelle Autorité de contrôle prudentiel et l'AMF répond à la nécessité de renforcer le contrôle de la commercialisation des produits financiers. Ce pôle commun servira également de point d'entrée unique pour les particuliers dont les demandes ou récla-

mations seront adressées à l'autorité compétente. L'ensemble du dispositif devrait être prêt au printemps 2010.

La modernisation du cadre réglementaire et l'attractivité de la Place de Paris

L'AMF accompagne le développement du marché obligataire

Devant le développement des emprunts obligataires, l'AMF a publié un guide pour répondre concrètement aux questions des émetteurs et de leurs conseils sur le prospectus dont le contenu est désormais strictement aligné sur les pratiques européennes. Il présente également les modalités d'obtention de visa qui ont été améliorées, notamment, s'agissant du délai d'instruction qui peut être réduit de dix à cinq jours ouvrés. L'AMF a, par ailleurs, publié un guide de bonnes pratiques précisant l'information minimale à inclure dans toute publicité et dans le dialogue entre l'intermédiaire financier et son client non professionnel.

La réforme de l'appel public à l'épargne

Le règlement général de l'AMF a été modifié en 2009 pour remplacer le concept d'appel public à l'épargne (APE) par les notions européennes d'admission sur un marché réglementé et d'offre au public d'instruments financiers pour lesquelles l'exigence d'un prospectus visé par l'AMF est maintenue.

La possibilité pour une société cotée sur Euronext de se transférer sur Alternext

Le règlement général de l'AMF permet désormais le transfert des sociétés du compartiment C d'Euronext vers Alternext dans le respect, notamment, d'une obligation d'information du public. Le droit des offres applicable sur Euronext étant maintenu pendant trois ans.

Le comité de place sur la transposition de la directive OPCVM IV

Créé par l'AMF et coprésidé par Jacques Delmas-Marsalet et Jean-Pierre Hellebuyck, il est chargé d'élaborer un plan d'action constituant une feuille de route pour l'AMF et la Place. La réflexion porte sur ces quatre thèmes : la promotion du système de régulation français, la régulation des produits et de la commercialisa-

tion, la régulation des sociétés de gestion, la tenue du passif et l'ensemble des services offerts aux fonds d'investissement. Un projet de rapport sera mis en consultation publique avant d'être publié.

Le lancement d'un groupe de travail sur les comités d'audit

L'AMF a constitué un groupe de travail, animé par Jean-François Lepetit et Olivier Poupert-Lafarge, membres du Collège, chargé de rédiger un guide sur les comités d'audit. Il devra notamment définir concrètement les missions du comité d'audit et prévoir les adaptations nécessaires pour les valeurs moyennes et petites.

La mise en place du dispositif de certification professionnelle des acteurs de marché

Le dispositif de vérification des connaissances réglementaires des acteurs de marché est finalisé : le règlement général de l'AMF a été modifié, un Haut conseil certificateur de place, composé de dix membres, a été institué et Jean-Pierre Pinatton, membre du Collège de l'AMF, en a été désigné président. Les personnes exerçant les fonctions de négociateur, vendeur, analyste financier, gérant, responsable des fonctions de la compensation et du *post*-marché, RCSI et RCCI sont soumises à ce dispositif dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2010.

La transparence de l'information

Les déclarations de franchissement de seuils et d'intention

Le régime des déclarations de franchissement de seuils et d'intention a été réformé afin de renforcer la transparence des marchés financiers. Cela s'est traduit, notamment, par l'élargissement du périmètre des instruments financiers pris en compte pour le calcul des seuils de participation franchis, la réduction du délai de déclaration à l'AMF de cinq à quatre jours pour les franchissements de seuils et de dix à cinq jours pour les déclarations d'intention, le renforcement de la précision de l'information déclarée, l'introduction de deux seuils à déclarer sur Alternext et la modification du contenu et de la portée des déclarations d'intention.

Le contrôle des opérations sur les titres visés par une offre publique

Les dispositions relatives aux déclarations des opérations sur les titres concernés par une offre publique sont désormais applicables dès l'annonce des caractéristiques du projet d'offre jusqu'à la publication

>>> Faits marquants 2009

des résultats définitifs de l'offre. Par ailleurs, l'AMF a aménagé un régime déclaratif allégé à destination des PSI présentateurs de l'offre ou conseils.

La mise en place d'un nouveau régime de déclaration lors du changement d'actionnariat dans les sociétés de gestion

A partir du 1^{er} janvier 2010, toutes les modifications de l'actionnariat d'une société de gestion de portefeuille, en deçà et au-delà de seuils nouvellement définis (10%, 20%, 33,3%, 50% des droits de vote ou du capital), seront soumises à une notification préalable à l'AMF. L'AMF a publié une liste de questions-réponses afin d'accompagner la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

La vigilance de l'AMF sur la transparence en matière de rémunérations des dirigeants

Dans le cadre de son rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, l'AMF a vérifié la bonne application des recommandations AFEP-MEDEF sur la rémunération des dirigeants par un échantillon de 60 sociétés. Globalement, si un effort significatif a été consenti pour présenter une information précise, claire et individualisée, des marges de progrès notables demeurent.

L'intégrité du marché

Les nouvelles dispositions concernant la lutte anti-blanchiment

Avec la modification du règlement général instaurant un régime commun applicable, sous réserve de quelques adaptations mineures, aux sociétés de gestion, aux conseillers en investissements financiers, aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison, la transposition de la troisième directive européenne anti-blanchiment est ainsi finalisée.

L'application du code de déontologie de l'AFG à l'ensemble des acteurs de la gestion pour compte de tiers

L'AMF a approuvé en qualité de règles professionnelles le code de déontologie de l'Association française de la gestion financière (AFG) et l'a étendu aux sociétés de gestion non membres de l'AFG ainsi qu'aux autres prestataires de services d'investissement offrant un service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. L'objectif est d'harmoniser les règles applicables à tous les professionnels de la gestion qui pourront être sanctionnés par l'AMF en cas de manquement à ce code de déontologie.

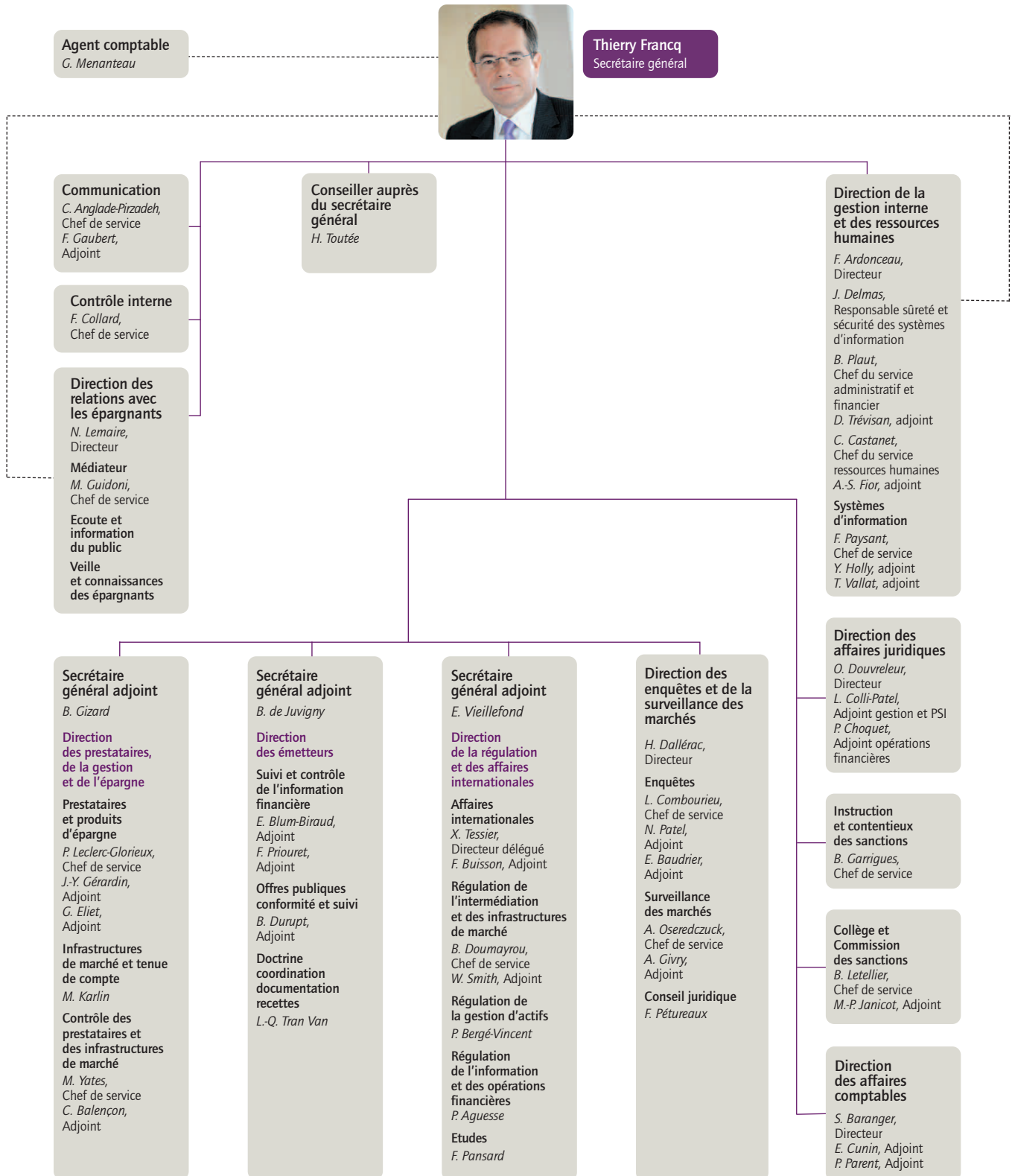
Une présence active à l'international

La dynamique des sommets du G20 a imprimé, tout au long de l'année 2009, les travaux de l'AMF. Au plan international, le régulateur français aura été plus que jamais mobilisé sur les problématiques de régulation de marchés nées de la crise financière et les réponses à leur apporter que ce soit au sein du Conseil de stabilité financière (CSF), de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ou du *Joint Forum*. Dans le cadre du CSF, l'AMF s'est vu attribuer la présidence d'un groupe de travail relatif à la bonne mise en œuvre des standards en matière financière avec un premier exercice sur les rémunérations. Parallèlement, l'AMF qui est mobilisée sur le sujet de la transparence générale des transactions et la régulation effective des produits complexes a copiloté avec l'Autorité australienne au sein de l'OICV un rapport sur les marchés et les produits non régulés et coprésidé avec la SEC un groupe sur la coopération en matière de supervision.

A l'échelon européen, l'AMF a défendu la mise en œuvre intègre des recommandations du groupe Larosière sur l'amélioration de la supervision financière en Europe avec notamment la mise en place de la future ESMA (Autorité européenne des marchés financiers) et du Comité européen du risque systémique. De même, l'AMF s'est particulièrement impliquée dans les travaux liés à l'encadrement des *hedge funds* dans le cadre de l'élaboration de la directive AIFM mais aussi sur les problématiques liées à l'encadrement des marchés de produits dérivés.

Cet engagement international et européen fort répond à la volonté du régulateur français de voir converger des pratiques des contrôleurs qui tendent *in fine* à une protection homogène des épargnants.

Organigramme des services de l'AMF



Contacts

Service de la communication

Tél. : 01 53 45 60 25

Epargne info service

Tél. : 01 53 45 62 00

(du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures)

Des formulaires de contact sont disponibles sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Contact ».

Service de la médiation

Tél. : 01 53 45 64 64

(mardi et jeudi de 14 heures à 16 heures)

Courrier postal : à l'attention de Mme Madeleine Guidoni

Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

Des formulaires de saisine sont disponibles sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Médiateur ».

Site internet www.amffrance.org



17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 – France
Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00